

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES PROCEDURES PUBLIQUES

Affaire suivie par Mme Corine CATARINO

Tel : 02 32 76 53.86
corine.catarino@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 9 avril 2018

relatif au renouvellement d'un agrément au titre de la protection de l'environnement
de l'association « **Union fédérale des consommateurs – Que Choisir Rouen** »
12, rue Jean Lecanuet 76000 ROUEN

AGREMENT REGIONAL

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 141-1 et R.141-1 à R.141-20 ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2013 visant le renouvellement de l'agrément régional de l'association «Union Fédérale des Consommateurs « Que choisir Rouen » au titre de la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande de renouvellement de l'association présentée le 8 janvier 2018 ;

- Vu l'avis favorable émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 6 février 2018 ;
- Vu l'avis favorable émis par le procureur général près la Cour d'Appel de ROUEN le 30 mars 2018 ;

CONSIDERANT :

que l'objet statutaire de cette association relève bien d'un des domaines mentionnés à l'article L.141-1 du code de l'environnement (« la protection de la nature [...] la protection de l'environnement [...] l'amélioration du cadre de vie ») ;

que l'activité de l'association a été effectivement exercée au moins au cours des trois années précédant la demande. Elle n'est ni sporadique ni récente ;

que l'association rend régulièrement et largement accessible au public son activité et ses prises de positions ou propositions, fournissant ainsi matière à un débat de qualité au-delà du seul cercle de ses membres ;

que la nature et l'importance de ses activités attestent que son activité relevant de la protection de l'environnement ne constitue pas une partie accessoire de son activité globale ;

que le caractère effectif et public des activités ou des publications de l'association est avéré. Les activités menées concernent une partie significative de la région ce qui apparaît suffisant pour justifier d'un agrément à l'échelle de la région ;

que l'association respecte donc les critères des articles R.141-2-1° et R.141-3° concernant la nature des activités exercées eu égard au cadre pour lequel elle a demandé le renouvellement de son agrément (cadre régional) ;

que l'association compte 1220 adhérents ;

que l'association respecte les critères de l'article R.141-2-2° : elle justifie d'un nombre suffisant de membres au regard du cadre territorial pour lequel elle demande un agrément (régional) ;

que l'association répond à un objet d'intérêt général et n'agit pas pour un cercle restreint de membres : elle respecte les critères de l'article R.141-2-3° concernant la gestion désintéressée ;

que l'association semble respecter les critères de l'article R.141-2-4° en matière d'information et de participation de ses membres ;

que les rapports financiers des trois dernières années apparaissent suffisants au regard de l'importance des fonds gérés ;

que l'association semble respecter les critères de l'article R.141-2-5° en matière de régularité financière et comptable ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 -

"L'association « Union fédérale des consommateurs – Que choisir Rouen » dont le siège social est 12 rue Jean Lecanuet 76000 **est renouvelée** au titre de son agrément pour la protection de l'environnement, dans un **cadre régional**.

Article 2 -

L'agrément est délivré pour une durée de **cinq ans renouvelable**, à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être adressée six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 3 -

L'association adresse chaque année au préfet (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau des procédures publiques) les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultats et de bilan ainsi que leurs annexes.

Article 4 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture, et adressé au procureur général près la Cour d'appel de ROUEN.

Fait à ROUEN, le 9 avril 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Yvan GORDIER

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.